ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cessation progressive d'activite

Question écrite n° 43509

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur les conditions d'accession a la cessation progressive d'activite. En effet, seuls les fonctionnaires pouvant beneficier d'un depart a la retraite a soixante ans peuvent pretendre a la cessation progressive d'activite a partir de cinquante-cinq ans. Il serait souhaitable que les fonctionnaires pouvant acceder a la retraite a partir de l'age de cinquante-cinq ans puissent beneficier, sous certaines conditions, de la cessation progressive d'activite. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Texte de la réponse

La loi no 93-121 du 27 janvier 1993 a perennise le dispositif de la cessation progressive d'activite en permettant aux fonctionnaires ages d'au moins cinquante-cinq ans et ayant accompli vingt-cinq annees de services, de travailler a mi-temps, sous reserve de l'interet du service, avec un revenu de remplacement de 80 %, jusqu'a l'age de soixante ans. La loi no 94-628 du 25 juillet 1994 a autorise la prise en compte, dans l'anciennete exigible, de l'ensemble des activites exercees en qualite d'agent public, de meme qu'elle a ouvert le dispositif aux agents non titulaires de l'Etat recrutes sur contrat a duree indeterminee et occupant un emploi permanent a temps complet. Cet ensemble de mesures constitue un progres incontestable par rapport a la situation initiale mise en place par l'ordonnance du 31 mars 1982. Il est exact, toutefois, que les fonctionnaires ayant accompli quinze annees de services actifs au sens de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite demeurent exclus de la cessation progressive d'activite. La raison tient au fait que cette categorie de fonctionnaires peut pretendre a une pension civile a jouissance immediate des l'age de cinquante-cinq ans et beneficie donc en l'espece, d'un avantage de carriere sur les autres fonctionnaires. Il ne parait pas equitable d'accroitre encore cet avantage par une mesure de cessation progressive d'activite qui desequilibrerait, en faveur d'une categorie, la situation de l'ensemble des fonctionnaires. Cependant, il y a lieu de souligner que la reglementation en vigueur tient compte du cas particulier des fonctionnaires des services actifs ages de cinquante-cinq ans au moins, mais ne totalisant pas les quinze ans de services actifs necessaires a l'octroi d'une pension a jouissance immediate, puisqu'elle autorise ces fonctionnaires a partir en cessation progressive d'activite jusqu'a ce qu'ils remplissent cette condition.

Données clés

Auteur : M. Forgues Pierre
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43509
Rubrique : Fonctionnaires et agents publics
Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation
Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5253
Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6184